

Rachat des années d'étude : un dispositif complexe et inaccessible

Le ministère vient de présenter aux organisations syndicales le projet de décret instituant la possibilité de racheter des années d'études en application de la loi portant réforme des retraites. Le principe de neutralité actuarielle (l'état ne participe pas au régime) conduit à des montants de rachat extrêmement élevés qui sont de fait inaccessibles à la plupart des personnels. Il s'agit d'un mécanisme de capitalisation qui se greffe sur le régime de répartition.

Vous trouverez ci-dessous la déclaration de la FSU lors des groupes de travail, un tableau présentant les caractéristiques du dispositif, la méthode de calcul et quelques exemples. Les améliorations marginales obtenues lors de la dernière réunion y sont intégrées. Un point reste en suspens : la possibilité d'introduire une progressivité correspondant à la progression du taux de décote.

Déclaration de la FSU

Un dispositif inacceptable

Le projet de décret que vous nous présentez relatif à la prise en compte des périodes d'études est inacceptable. Les modalités de cette possibilité nouvelle inscrite dans la loi portant réforme des retraites ne correspondent pas aux attentes de nos collègues.

Au cours du mouvement du printemps dernier les salariés du privé et du public ont porté avec force la nécessité de prendre en compte les années d'études, pour garantir le système de retraite par répartition et pour assurer un taux de remplacement de 75% à 60 ans. . En effet cela correspond à une évolution des métiers et des qualifications nécessaires pour se présenter aux concours de recrutement de la fonction publique.

Actuellement l'âge moyen de fin d'études est compris entre 20,5 ans et 21 ans. A 24 ans le taux de scolarité est encore supérieur à 20% et l'âge moyen de recrutement aux concours de recrutement des personnels de catégorie A et notamment des enseignants se situe entre 25 et 26 ans. La possibilité de bénéficier du taux plein de la pension est donc repoussée pour une majorité de collègues au-delà de 65 ans.

Pour la FSU, le dispositif permettant d'intégrer les années d'études dans le calcul de la pension doit permettre de répondre à cet allongement de la durée d'études.

C'est aussi à notre avis un élément qui peut contribuer à rendre plus attractifs les métiers de la fonction publique et permettre ainsi de répondre aux besoins importants de renouvellement de nombreuses catégories de fonctionnaires.

Ce dispositif, pour répondre à ces attentes de nos collègues doit être accessible aux personnels qui débutent leur carrière, dont les rémunérations sont faibles au moment où ils doivent faire face aux frais d'installation, de déménagement, ... Elles doivent être accessibles aux plus âgés, qui ressentent la modification des règles de détermination de leur pension comme un désengagement de l'état vis-à-vis de ses personnels.

La formule de calcul confirme le choix des rédacteurs du décret : l'espérance de gain doit être couverte par la cotisation. Prendre en compte les années d'études se ramène à un cadeau fait au futur salarié. Ceci est une vue particulièrement étroite. Nous sommes dans un temps où il est de

plus en plus indispensable que l'ensemble du secteur public de l'Etat et des collectivités, mais aussi le secteur privé, recrutent des personnels particulièrement qualifiés, tant au niveau conceptuel, technologique, social ou culturel. Et ainsi prendre en compte les années d'études, c'est d'abord un acquis pour l'ensemble de la vie économique et sociale, les services, les responsabilités publiques. En ce qui concerne les fonctionnaires, c'est d'abord un plus pour l'Etat et la qualité de ses activités dans les secteurs de sa responsabilité.

Alors que le 10 juin, le ministre de la Fonction Publique avait annoncé des mesures « facilitant » la possibilité de racheter des années d'études, le projet de décret que vous nous présentez rend ces conditions dissuasives.

En effet le montant du rachat est particulièrement important. Selon de premiers calculs que nous avons effectués, un agent âgé de 25 ans, rémunéré à l'indice 394 (c'est le premier indice de titulaire de la plus part des corps enseignants) devrait verser la somme 31 023 € pour racheter une durée de trois années d'études au titre de la durée de la liquidation et de la durée d'assurance.

A l'évidence, l'importance de la somme qui peut représenter pour un trimestre, de 4 à 12% de la rémunération brute pour un collègue débutant selon la modalité choisie et atteindre 30% du salaire pour un collègue de plus de 50 ans rend inaccessible la possibilité de rachat et de fait exclura de nombreux collègues de cette possibilité, que certains attendaient avec intérêt.

Les conditions de rachat sont également dissuasives : l'obligation de s'acquitter de l'ensemble de la somme en une seule fois ou de verser au moins un trimestre puis des mensualités accompagnées d'intérêts participent davantage d'une conception d'assurance dans laquelle l'employeur qu'est l'Etat refuse toute participation.

Nous avons noté que la loi du 21 août organise la déductibilité des versements du revenu imposable. Cette aide apporte plus aux plus hauts revenus ; un crédit d'impôt aurait été plus juste.

L'article L.9bis créé par la loi utilise la notion de neutralité actuarielle, mais ce n'est pas le fonctionnaire qui doit être le seul mis à contribution ! Comme nous venons de l'exprimer, le principal bénéficiaire est l'Etat et de ce fait il doit prendre en charge sa quote-part, qui fait partie chaque année des ressources normales à engager pour couvrir le paiement des pensions. La neutralité actuarielle impose qu'il ne s'agit pas d'une dépense extérieure, mais d'une globalité couverte par le régime.

La quote-part de l'agent et celle de l'Etat- employeur doivent s'en tenir aux parts normales correspondant à celles qui auraient été retenues si l'agent s'était trouvé en activité.

En conséquence, nous ne pouvons nous inscrire dans ce projet de décret qui doit être retiré et retravaillé sur d'autres bases.

Soulignons que d'autres chantiers doivent être travaillés au titre de la prise en compte de la formation : citons les écoles d'infirmières, les IRTS pour les diplômés d'Etat d'assistant de service social et d'éducation spécialisée, les allocations IUFM. Ce sont des questions que nous porterons dans les discussions programmées au MEN.

Exemples de coût de rachat pour un professeur des écoles :

Le rachat peut s'effectuer selon 3 modalités : au titre de la liquidation (annuité liquidable), de la durée d'assurance (pour le calcul de la décote) ou de la liquidation et de la durée d'assurance.

	Echelon	4		Age : 26
	Coût	Coût pour1	Coût pour 2	Coût pour 3
liquidation	871,39 €	3 485,56 €	6 971,11 €	10 456,67 €
assurance	1 829,92	7 319,67 €	14 639,33 €	21 959,00 €
liquidation +	2 723,09	10 892,36 €	21 784,72 €	32 677,08 €

	Echelon	7		âge 35
	Coût un	Coût 1 an	Coût 2 ans	Coût 3 ans
liquidation	1 478,11 €	5 912,43	11 824,85	17 737,28
assurance	3 085,87 €	12 343,48	24 686,97	37 030,45
liquidation +	4 563,98 €	18 255,91	36 511,82	54 767,73

	Echelon	9		Age 45
	Coût un	Coût 1	Coût 2	Coût 3
liquidation	2	9	18	27
assurance	4	18	37	56
liquidation +	6	27	55	83

Méthode de calcul :

La valeur de rachat d'un trimestre s'obtient en multipliant le traitement indiciaire brut annuel par un coefficient fixé par décret qui varie avec l'âge à la date de la demande.

(Les bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte dans le calcul.).

Le coefficient est issu d'une formule complexe en usage dans les calculs d'assurance qui tient compte de

- l'âge de la demande
- l'évolution du montant du traitement
- des tables de mortalité de l'Insee

Valeur du coefficient en fonction de l'âge de l'achat :

Age d'achat	Achat pour la liquidation	Achat pour la durée d'assurance	Achat pour la liquidation et la durée d'assurance
20	3,10	6,40	9,50
21	3,20	6,70	10,00
22	3,40	7,10	10,50
23	3,50	7,40	11,00
24	3,70	7,70	11,50
25	3,80	8,10	12,00
26	4,00	8,40	12,50
27	4,20	8,80	13,00
28	4,40	9,20	13,60
29	4,50	9,50	14,10
30	4,70	9,90	14,70
31	4,90	10,30	15,30
32	5,10	10,70	15,80
33	5,30	11,10	16,40
34	5,50	11,50	17,00
35	5,70	11,90	17,60
36	5,80	12,30	18,20
37	6,00	12,70	18,80
38	6,20	13,10	19,40
39	6,40	13,50	20,00
40	6,60	13,90	20,60
41	6,80	14,30	21,20
42	7,00	14,70	21,80
43	7,20	15,10	22,40
44	7,40	15,50	22,90
45	7,60	15,90	23,50
46	7,70	16,30	24,10
47	7,90	16,60	24,70
48	8,10	17,00	25,20
49	8,30	17,40	25,80
50	8,50	17,80	26,30
51	8,60	18,10	26,80
52	8,80	18,50	27,40
53	8,90	18,80	27,90
54	9,10	19,10	28,40
55	9,30	19,50	28,80
56	9,40	19,80	29,30
57	9,60	20,10	29,70
58	9,70	20,40	30,20
59	9,80	20,60	30,60

Conditions et modalités de rachat des années d'étude.

	Dispositions réglementaires.	Commentaires.
Les ayant-droit.	Fonctionnaires civils de l'Etat, fonctionnaires affiliés à la CNRACL, magistrats de l'ordre judiciaire, officiers ayant 15 ans de service. A partir de la titularisation.	
Périodes prises en compte.	Au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme.	Le nombre d'années d'étude pouvant être rachetées est limité.
Prise en compte des années d'étude dans les droits à pension.	Possibilité de racheter des années d'études et de les faire prendre en compte, • soit au niveau de la durée d'assurance (L14) ce qui joue pour la décote, • soit pour le nombre de trimestres liquidables (L13) ce qui joue sur le montant de la pension, soit au niveau de la durée d'assurance (décote) et du nombre de trimestres liquidables (L13 et L14).	Le coût du rachat est différent selon les différentes options.
Les principes du calcul du rachat.	Le coût du rachat tient compte de plusieurs éléments : • l'espérance de vie de l'intéressé établie par rapport aux données de l'INSEE (tables de mortalité) • taux d'actualisation (qui s'entendent comme des taux d'intérêts réels (hors inflation), • coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux, • modalités de prise en compte des salaires.	Ces paramètres pouvant évoluer dans le temps sont fixés par décret. Ils seront revus tous les 5 ans. Le coût rachat peut progresser si l'espérance de vie moyenne des français s'élève.

Demande de rachat.	• Le rachat peut s'effectuer en étapes successives, • mais une nouvelle demande de rachat ne peut avoir lieu que si les cotisations dûes au titre de la période précédente ont été intégralement versées. • pour une même période, on peut racheter des trimestres au titres du L13, d'autres trimestres au titre du L14, d'autres enfin au titre du L13 et du L14. Ce choix est définitif pour chacun des 12 trimestres rachetables.	
Modalités de rachat	L'administration a un délai de 4 mois pour établir un plan de financement. L'intéressé dispose d'un délai de 3 mois pour répondre. Au-delà, une nouvelle demande ne pourra être effectuée avant 1 an.	
Versement	Le versement peut s'effectuer en une fois. Il peut être échelonné sur trois ans au plus pour un rachat de 4 trimestres, sur 5 ans pour un rachat de 8 trimestres et 7 ans pour un rachat de 12 trimestres.	Initialement indexé sur le taux d'intérêt de la banque centrale européenne, le ministère a décidé de l'indexer sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac.